

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 15 avril 1999 relatif aux attributions des services constituant la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane

NOR : EQUA9910108A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 62-993 du 18 août 1962 modifié portant organisation des services déconcentrés de l'aviation civile dans les régions de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane en date du 27 novembre 1997,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour l'accomplissement des missions fixées par le décret n° 62-993 modifié susvisé, le directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane est assisté d'un adjoint et dispose, outre des districts aéronautiques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, des organes et services de la direction régionale énumérés ci-après.

Article 2

Les organes et services de la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane (DRAC/AG) comportent le bureau du directeur, le bureau informatique, le pilote inspecteur, le correspondant social régional et trois départements respectivement chargés des questions administratives, de l'exploitation et des infrastructures, du transport aérien et de l'aviation générale.

Article 3

Le département administratif est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans les domaines suivants :

- ressources humaines, et notamment :
 - l'administration et la gestion des personnels ;
 - la formation continue des personnels administratifs, techniques et ouvriers ;
 - l'organisation des concours, des examens, essais professionnels (hors personnels navigants) ;
 - la mise en œuvre des organismes consultatifs régionaux (commissions administratives paritaires, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commissions ouvrières, comité local d'action sociale) ;
- affaires financières et comptables, et notamment :
 - la préparation et exécution du budget (crédits délégués à la DRAC/AG) ;
 - la comptabilité administrative et générale des services ;
 - la comptabilité analytique et la comptabilité matière ;
 - le contrôle de la gestion effectuée par les sections administratives des districts ;
 - la facturation des redevances et taxes aéronautiques ;
- gestion des moyens généraux ;
- instruction des affaires contentieuses.

L'assistante sociale de la direction régionale de l'aviation civile est placée auprès du chef du département administratif.

Article 4

Le département exploitation et infrastructures est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans les domaines suivants :

- études d'organisation et de gestion de l'espace aérien et études de procédures ;
- organisation de l'information aéronautique, du service d'alerte et de recherche et du service de sécurité incendie sauvetage ;
- étude et planification, en coordination avec les services centraux, des moyens techniques et de l'infrastructure nécessaires, aides à la navigation et suivi de leur mise en œuvre et de leur fonctionnement y compris leur maintenance et le contrôle en vol ;

- qualité de service des organismes de la circulation aérienne ;
- gestion opérationnelle des effectifs des personnels techniques ;
- étude, planification et suivi, en coordination avec les services centraux, des infrastructures de génie civil aéroportuaire ;
- réglementation et mise en œuvre des systèmes liés à la sûreté des aérodromes ;
- participation aux réunions internationales à caractère technique ;
- entretien du patrimoine de la direction régionale de l'aviation civile, en liaison avec le département administratif et les services départementaux des bases aériennes.

Article 5

Le département transport aérien et aviation générale est chargé de l'application des textes généraux et de l'exécution des instructions qu'il reçoit dans les domaines suivants :

- suivi de l'évolution du transport aérien dans la région et participation à l'élaboration de la politique de transport ;
- gestion des droits de trafic dans le domaine de compétence de la direction régionale de l'aviation civile ;
- contrôle économique et technique des transporteurs ;
- contrôle technique de l'aviation générale ;
- suivi des brevets, licences et organisation des examens théoriques du personnel navigant ;
- suivi de la formation aéronautique en liaison avec le pilote inspecteur ;
- contrôle des gestionnaires d'aéroport ;
- participation aux commissions consultatives économiques aéroportuaires ;
- participation aux réunions internationales à caractère technique ;
- suivi des incidents et accidents des aéronefs.

Article 6

La structure interne de chacun des départements créés par le présent arrêté sera fixée par décision du directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane.

Article 7

L'arrêté du 3 octobre 1990 relatif aux attributions des services constituant la direction régionale de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane est abrogé.

Article 8

Le directeur régional de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement*.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service des ressources
humaines,*
F. Morisseau